



# Statuts du Conseil des Jeunes de Lausanne

---

*Version au 29 mars 2021*

<b>I</b>	<b>Dispositions Générales</b>
<b>II</b>	<b>Les Membres</b>
<b>III</b>	<b>L'Assemblée Générale</b>
<b>IV</b>	<b>Le Comité</b>
<b>V</b>	<b>L'Organe de Contrôle</b>
<b>VI</b>	<b>Les Commissions</b>
<b>VII</b>	<b>Budget</b>

## I Dispositions Générales

### Art. 1 Constitution

Sous le nom de Conseil des Jeunes de la Ville de Lausanne (ci-après “Conseil des Jeunes”), il est créé une association à but non lucratif, non-partisane, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est supervisée par le Secrétariat général de l’enfance, de la jeunesse et des quartiers et par sa ou son Délégué·e à la jeunesse qui est responsable de l’engagement de l’association.

### Art. 2 Buts

Le Conseil des Jeunes a pour but :

- (a) d’offrir aux jeunes un espace pour débattre des questions qui les concernent et émettre des avis sur des sujets traités de leur propre initiative ;
- (b) de prendre position sur les objets concernant les jeunes mis en consultation par les autorités communales ;
- (c) d’appuyer et de donner des moyens aux jeunes pour réaliser des projets collectifs ;
- (d) de développer la citoyenneté des jeunes, notamment en valorisant le passage à la majorité civique et l’investissement citoyen des jeunes ;
- (e) de s’engager, pour les questions environnementales, notamment via sa « Charte écologique ».

### Art. 3 Organisation

Le Conseil des Jeunes est composé :

- (a) de l’Assemblée générale ;
- (b) du Comité ;
- (c) de l’Organe de contrôle des comptes ;
- (d) des Commissions.

## II Les Membres

### Art. 4 Statut de Membre

al. 1 Peut devenir membre toute personne, âgée entre 13 et 25 ans, ayant un lien fort avec la ville de Lausanne et intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

al. 2 Le Conseil des Jeunes veille à une représentation juste et équitable des genres, des âges, des courants d'idées et des milieux socio-professionnels.

al. 3 Un membre siège à titre individuel.

### Art. 5 Renouvellement

Les nouveaux membres sont avalisés par l'Assemblée Générale.

### Art. 6 Fin du Mandat

Le mandat de membre du Conseil des Jeunes prend fin :

- (a) par démission ;
- (b) à l'âge de 25 ans révolus ;
- (c) après 3 absences consécutives non excusées aux Assemblées générales.

### Art. 7 Compétences

Les membres ont les compétences suivantes :

- (a) le droit de vote ;
- (b) formuler toutes propositions répondant aux buts du Conseil des Jeunes ;
- (c) participer aux Commissions ;
- (d) participer aux événements du Conseil des Jeunes.

### Art. 8 Déplacements et séminaires

al. 1 Les participant·e·s doivent être membres ou ancien·e·s membres, doivent être impliqué·e·s dans une Commission au minimum, et doivent être présent·e·s lors de deux Assemblées Générales consécutives. En cas d'absence excusée lors des Assemblées Générales, le Comité tranche.

al. 2 Le Comité fera son possible pour que tou·te·s les intéressé·e·s puissent prendre part aux déplacements et séminaires. Les participant·e·s s'engagent à respecter les règles posées par le Comité pour chaque

événement, notamment les délais d'inscription et les titres de transport.

al. 3 Les Membres peuvent présenter à la ou au Trésorier·ère une demande de remboursement pour les frais de transport occasionnés par de tels événements. Une demande de remboursement est exclue pour les frais de transport liés aux Assemblées Générales et aux séances de Commissions, ainsi qu'aux autres événements ayant lieu à Lausanne.

al. 4 Les Membres doivent avoir un comportement correct lors d'événements publics ou s'ils représentent le Conseil des Jeunes vers l'extérieur. En cas de comportement inadéquat, le Comité peut décider d'une sanction qui sera communiquée par écrit à la/au membre concerné·e.

al. 5 Un recours peut être déposé devant l'Assemblée Générale, qui tranchera après avoir entendu toutes les parties.

### III L'Assemblée Générale

#### **Art. 9 Rôle et Composition**

al. 1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du Conseil des Jeunes.

Al. 2 Elle est composée d'un nombre déterminé de places afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil des Jeunes.

al. 3 Elle est présidée par la ou le Président·e, ou à défaut, par la ou le Vice-président·e ou par un·e Membre du Comité, en l'absence des deux sus-mentionné·e·s.

#### **Art. 10 Compétences**

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- (a) débattre de toute question au sens de l'art. 2 et, le cas échéant, adopter des résolutions au sujet de ces questions ;
- (b) décider de projets, de leur réalisation et voter les budgets y relatifs ;
- (c) décider de la création de Commissions ;
- (d) adopter les comptes présentés annuellement par le Comité et donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- (e) adopter et modifier les statuts ;

- (f) élire les membres du Comité, la ou le Président·e, la ou le Trésorier·ère et l'Organe de contrôle des comptes.

### **Art. 11 Séances et Convocations**

- al. 1 L'Assemblée Générale se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation du Comité.
- al. 2 Les membres sont convoqués personnellement par e-mail. Toute convocation exige une annonce suffisamment à l'avance avant chaque Assemblée Générale.
- al. 3 La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- al. 4 Le Comité décide du lieu de réunion de l'Assemblée Générale. Elle peut également avoir lieu en ligne.
- al. 5 Une Assemblée Générale est convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

### **Art. 12 Vote**

- al. 1 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d'égalité, la voix de la ou du Président·e est prépondérante.
- al. 2 Le vote a lieu à main levée, par bulletin secret ou en ligne.
- al. 3 L'élection du Comité a lieu à bulletin secret en deux tours de scrutin au plus. Les personnes sont élues à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- al. 4 La ou le Président·e et la ou le trésorier·ère sont élu·e·s individuellement.
- al. 5 Lorsque le nombre de candidatures est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite.
- al. 6 Il n'y a pas de vote par procuration.

## **IV Le Comité**

### **Art. 13 Composition**

- al. 1 Le Comité se compose de 7 membres. Les membres du Comité sont élu·e·s pour un mandat d'un an par l'Assemblée Générale.

- al. 2 Le Comité se répartit en interne les postes au Comité. Il peut préciser son fonctionnement dans un règlement interne.
- al. 3 Le Comité se réunit autant de fois que les affaires du Conseil des Jeunes l'exigent. La ou le Délégué·e à la jeunesse participe aux travaux du Comité.
- al. 4 Si les 7 sièges du Comité ne sont pas tous occupés et/ou qu'un·e membre du Comité élu abandonne ses fonctions, le Comité peut proposer un·e membre remplaçant·e, que le Comité élit par cooptation jusqu'à la fin du mandat en cours.
- al. 5 Les Membres du Conseil des Jeunes peuvent assister aux séances du Comité. Une demande doit être déposée à la ou au Président·e ou en ce sens.

#### **Art. 14 Compétences**

Le Comité gère les activités du Conseil des Jeunes et a les compétences suivantes :

- (a) veiller à l'exécution et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale dans le respect des buts ;
- (b) informer l'Assemblée Générale de l'avancement des projets ;
- (c) veiller au suivi et à la coordination du travail des Commissions ;
- (d) représenter le Conseil des Jeunes vis-à-vis des autorités communales, des organisations faïtières de jeunesse, des autres Conseils des jeunes et Parlements des jeunes, en Suisse ou à l'étranger, ainsi que lors de manifestations publiques ;
- (e) préparer l'Ordre du Jour et les convocations des Assemblées Générales ;
- (f) tenir à jour une liste de présence des membres aux Assemblées Générales;
- (g) tenir les comptes du Conseil des Jeunes et les présenter annuellement pour adoption à l'Assemblée Générale ;
- (h) établir les procès-verbaux du Comité et en adresser une copie au secrétariat de la Délégation à la jeunesse.

### **Art. 15 Représentation**

al. 1 Seule la signature collective de la ou du Délégué·e à la jeunesse et de la ou du Président·e, ou de la ou du Vice-président·e engage valablement le Conseil des Jeunes.

## **V L'Organe de Contrôle**

### **Art. 16 Rôle et composition**

al. 1 L'Organe de Contrôle des comptes vérifie la gestion financière du Conseil des Jeunes et présente un rapport à l'Assemblée Générale, une fois par an.

al. 2 Il se compose de deux vérificateurs·trices élu·e·s par l'Assemblée générale ou d'un·e réviseur·euse des comptes désigné·e par le Secrétariat général de la jeunesse et des quartiers.

## **VI Les Commissions**

### **Art. 17 Organisation**

al. 1 Afin de réfléchir à des projets et/ou les réaliser, l'Assemblée Générale peut créer des Commissions. Les Commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien leurs projets. Elles peuvent inviter à leurs séances de travail toute personne via un·e représentant·e qu'elles auront préalablement choisi·e et qu'elles jugeront utile à la réalisation de leurs objectifs.

al. 2 Les Commissions font un rapport sur leurs activités au Comité et lors de l'Assemblée Générale.

al. 3 Pour qu'une Commission soit considérée comme fonctionnelle, elle doit comporter au moins trois Membres actif·ve·s et produire un procès-verbal écrit pour chaque séance de Commission.

al. 4 Une somme de CHF 300.- par année peut être allouée par le Comité à chaque Commission pour son bon fonctionnement.

## VII Budget

### Art. 18 Utilisation

al. 1 Un montant est inscrit annuellement au budget de la Ville de Lausanne comme subvention du Conseil des Jeunes. Il est décomposé en trois postes distincts :

- (a) les frais de fonctionnement du Conseil des Jeunes ;
- (b) le financement des projets du Conseil des Jeunes ;
- (c) l'organisation de la fête pour le passage à la majorité civique.

al. 2 Si le montant mis à disposition annuellement par voie budgétaire n'est pas intégralement utilisé durant la période concernée, le solde de celui-ci est alloué à un fonds (fonds de péréquation).

### Art. 19 Budget pour un projet

al. 1 La mise à disposition d'un budget peut être autorisée par l'Assemblée Générale selon l'article 10, alinéa b. Toutefois, la demande de fonds, ainsi que le budget détaillé, doivent parvenir au Comité deux semaines avant l'Assemblée Générale suivante.

al. 2 Le Comité prendra connaissance de la demande et l'étudiera, avant de la transmettre aux Membres, en la joignant à l'ordre du jour.

al. 3 Si le montant n'excède pas 4'000 CHF, il pourra être voté lors de la première Assemblée Générale qui suivra le dépôt de la demande au Comité.

al. 4 Au cas où le montant de la demande dépasserait la valeur spécifiée à l'al. 3, la procédure sera la suivante :

- (a) Lors de la première Assemblée Générale qui suit le dépôt de la demande au Comité, le budget sera étudié et discuté, puis validé une première fois ;
- (b) Si besoin, la demande repartira dans la Commission afin d'être retravaillée selon les souhaits de l'Assemblée Générale ;
- (c) Le budget définitif sera envoyé aux Membres, qui le voteront une deuxième fois, lors de l'Assemblée Générale suivante.

al. 5 Le montant annuel alloué à une Commission ne peut dépasser le tiers du montant annuel alloué à titre de financement des projets du Conseil des



Jeunes. Une dérogation peut être accordée par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité qualifiée des Membres présent·e·s.

al. 6 Il est permis à l'Assemblée Générale de demander que des fonds externes au Conseil des Jeunes soient trouvés en complément.

Lausanne, le 29 mars 2021

Le Président

Alexander Omuku

La Vice-présidente

Bleta Ademi